



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT CLICHE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

RÈGLEMENT NO 355-2017

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur son territoire est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la Municipalité veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zones urbaine et rurale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Monsieur Alain St-Hilaire lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement 355-2017 sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adopter le présent règlement, et il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés en zone urbaine ainsi qu'en zone rurale, notamment pour assurer la sécurité de propriétaires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a. Chemin privé : chemin aménagé sur une propriété privée, habituellement garanti par servitude réelle et enregistrée et destiné à l'usage exclusif du ou des propriétaires.
- b. Plaque de numérotation : ensemble composé de chiffres tel qu'attitré par la Municipalité et servant à identifier des immeubles;
- c. Poteau de numérotation : Le poteau de numérotation supporte la plaque de numérotation qui indique les numéros civiques. Le choix du modèle de support est déterminé par la Municipalité et doit être visible en tout temps.
- d. Voie publique : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.
- e. Unité agricole : l'ensemble des bâtiments se trouvant sur une même unité d'évaluation en secteur rural et qui peut inclure une unité d'habitation.
- f. Unité d'autres natures : unité d'évaluation, avec ou sans bâtiments, d'usage forestier, acéricole, agricole, non aménagé ou autres.
- g. Zone urbaine : périmètre urbain de la Municipalité identifié sur le plan figurant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- h. Zone rurale : toute la partie du territoire de la Municipalité non comprise dans les zones urbaines ci-dessus déterminées, figurant à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

L'attribution des numéros civiques relève obligatoirement du service d'urbanisme de la Municipalité.

Les numéros pairs sur chaque routes seront toujours du côté droit et les numéros impairs du côté gauche, et ce, en direction croissante des numéros civiques du sud vers le nord et l'ouest vers l'est.

L'attribution des numéros variera considérant les contraintes.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE NUMÉROTATION

5.1 Zone urbaine

Les plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque unité d'évaluation portée au rôle, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, chaque unité agricole ou toutes unités d'autres natures. Sont exclus de cette obligation, les terrains vagues desservis ou non desservis.

5.2 Zone rural

Les plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque propriété dont la valeur du bâtiment est supérieure à 5000\$. Ces propriétés sont composées

notamment d'unité d'évaluation portée au rôle, de local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, d'unité agricole ou toutes unités d'autres natures.

La plaque de numérotation indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité.

ARTICLE 6 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Tout propriétaire de bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'installation initiale des poteaux de numérotation sera réalisé par la Municipalité ou son mandataire et ce, dans un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Dès que l'installation de son poteau sera complétée, le propriétaire de l'immeuble concerné sera soumis aux exigences relatives aux plaques de numérotation prévues à ce règlement.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment visé par l'article 5 du présent règlement, une plaque de numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une plaque de numérotation permanente devra être installée dans les 120 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment. Dans le cas d'un immeuble où un poteau de numérotation est exigé, celui-ci sera installé par la Municipalité dans ces mêmes délais.

ARTICLE 7 – NORMES D'AFFICHAGE

7.1 Plaques de numérotation

Dans la zone urbaine, le choix de la couleur et du format de la plaque de numérotation est à la discrétion des propriétaires. Dans la zone rural, la plaque de numérotation correspond au modèle choisi par la municipalité.

Les normes d'affichage suivantes doivent être respectées :

- a. Les caractères utilisés doivent être en chiffres arabes et d'au moins 102 mm (4 pouces) de haut et d'au maximum 203 mm (8 pouces);
- b. La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués;
- c. La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour ou du nuit;
- d. Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Dans le cas où la plaque de numérotation n'est pas visible de la voie publique ou du chemin privé, un support de numérotation est exigé.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.2 Poteau de numérotation

Le poteau de numérotation supporte la plaque de numérotation. Le type de matériau, le design et les dimensions des poteaux de numérotations est déterminés par la Municipalité.

Le poteau de numérotation sera situé sur le terrain de chaque propriétaire visé par l'article 5 et l'article 8 et doit être visible de la voie de circulation publique. Les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation et comporter un numéro de chaque côté de façon à être visibles, peu importe le sens de la circulation.

Dans le cas d'un immeuble adjacent à un chemin privé, un poteau de numérotation devra être installé à l'intersection de la voie publique et du chemin privé.

Tout propriétaire a l'obligation de permettre l'installation d'un poteau de numérotation sur sa propriété aux fins d'identification de sa propriété ou des propriétés voisines, et ce, gratuitement.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous les éléments pouvant créer une confusion sur son identité, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau supportant la plaque de numérotation.

ARTICLE 8 – LOCALISATION DES PLAQUES DE NUMÉROTATION

8.1 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres et moins d'une rue

À l'intérieur du périmètre urbain, les plaques de numérotation doivent être installées par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment de manière à être visible de la voie de circulation publique ou du chemin privé.

8.2 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres d'une rue ou en zone rurale

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé ou qu'elle est située en zone rurale, la plaque de numérotation doit être fixée sur un poteau et placé en bordure de la voie publique.

8.3 Bâtiment multi-logement ou à occupants multiples

Dans le cas d'un immeuble à logement ou à occupants multiples avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la Municipalité l'identification de ses appartements avec des

numéros ou des lettres. Ceux-ci doivent être installés à proximité de la porte principale de chaque logement ou local qu'il sert à identifier.

8.4 Les regroupements d'habitation

Dans le cas de regroupement d'habitation et afin de faciliter l'identification des adresses, la séquence des numéros civiques des propriétés regroupées sera indiquée sur la plaque de numérotation fixée au poteau.

ARTICLE 9 – ACQUISITION, REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES PLAQUES ET DES POTEAUX DE NUMÉROTATION

Les coûts d'acquisition des plaques et des supports de numérotation seront assumés par les propriétaires des immeubles.

Tous frais liés à l'installation ou au remplacement d'une plaque de numérotation, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sont à la charge du propriétaire par l'envoi d'une facture.

Les propriétaires devront aussi assumer les coûts de réparation ou de remplacement des plaques ou des poteaux. La Municipalité se réserve le droit d'exiger leur réparation ou leur remplacement à n'importe quel moment, notamment lorsqu'ils atteindront leur fin de vie utile.

Seul la Municipalité ou son mandataire retenu par cette dernière pourront procéder à l'installation, la réparation ou le remplacement des plaques et des poteaux de numérotation situés en bordure d'une voie publique.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre aux employés de la Municipalité ou à son mandataire, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des plaques et des poteaux de numérotation.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommage pouvant être causés aux plaques et aux poteaux de numérotation; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou à leur remplacement de façon diligente. Néanmoins, seule la Municipalité peut juger du besoin d'être remplacé ou réparé.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise la directrice générale adjointe et l'inspecteur municipal de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 11 – SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cent dollars (100\$) et le double en cas de récidive;
- b. Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200\$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

ARTICLE 12 - ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

André Labbé,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière.

Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption : 3 avril 2017
Publication : 6 avril 2017

